

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1188
29 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1188ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. DIMITRIJEVIC
puis : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Luxembourg

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4;
HRI/CORE/1/Add.10)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à poser leurs questions au titre des sections I et II de la liste des points à traiter, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg (document sans cote).

2. M. FODOR relève qu'il est indiqué au paragraphe 11 du deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4) que, conformément au règlement concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, toute application d'instruments de contrainte tels que menottes ou camisoles de force est rigoureusement prohibée. Il souhaiterait savoir à cet égard quelles sont précisément les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux détenus. Il demande également quelle est la durée maximale de la détention au secret, qui devrait être fixée par la loi, afin d'éviter tout abus dans ce domaine.

3. A propos de ce qui est dit à la dernière phrase du paragraphe 13 du rapport, il souhaiterait être informé des circonstances dans lesquelles le juge d'instruction peut interdire toute communication entre le détenu et son conseil ou les autorités diplomatiques et consulaires, et savoir si le pouvoir du juge d'instruction dans ce domaine est discrétionnaire ou si celui-ci ne peut agir que selon la loi. Il s'interroge également sur ce qui est dit au paragraphe 39 du document de base (HRI/CORE/1/Add.10) concernant les infractions pour lesquelles le Code pénal ou des lois spéciales prévoient les travaux forcés à perpétuité. Il se demande en effet si l'application de ce type de sanction n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 8 du Pacte. Il voudrait savoir, enfin, quel traitement est réservé aux détenus qui refusent de se soumettre aux travaux forcés et quelles mesures les autorités carcérales peuvent prendre pour faire en sorte que les décisions visant à imposer les travaux forcés soient appliquées.

4. M. WENNERGREN demande si une personne condamnée à la réclusion au secret peut faire appel de la décision prise à son encontre et bénéficier à cette fin de l'assistance d'un avocat.

5. Il croit comprendre que la peine capitale a été abolie en vertu d'une loi du 20 juin 1979. Il souhaiterait savoir si, en conséquence, la Constitution luxembourgeoise a été modifiée de façon que la peine capitale soit entièrement abolie, et non pas seulement pour les délits politiques, comme le dispose

l'article 18 de la Constitution de 1972.

6. Il demande enfin quelle est l'autorité qui décide de l'internement de personnes déclarées malades mentales puisque, de toute évidence, ces personnes sont internées contre leur volonté, et quels sont les recours disponibles contre une telle décision.

7. M. THORN (Luxembourg), répondant à l'ensemble des questions posées par les membres du Comité à propos de la section II de la liste des points dit, tout d'abord, que la déclaration interprétative du Luxembourg concernant l'article 10 du Pacte est toujours en vigueur. Deuxièmement, s'agissant de

la
et

réforme de la Cour d'assises, il indique que cette dernière a été supprimée

que, désormais, conformément au nouveau Code de procédure civile, les crimes et délits sont jugés par la Cour d'appel, qui comprend trois magistrats.

A propos de l'application de l'article 8 du Pacte, il souligne que le problème

de l'esclavage ne s'est jamais posé au Luxembourg et qu'en conséquence aucune disposition législative n'a dû être prise dans ce domaine.

8. Pour ce qui est des garanties prises contre toute action arbitraire de

la
à

part des forces de police ou des membres de la gendarmerie, M. Thorn indique que les responsables peuvent être accusés de coups et blessures volontaires, qu'ils sont dûment traduits devant les instances pénales et qu'ils ont droit

la défense comme tous les citoyens.

9. Répondant à la question de Mme Higgins, qui a demandé si la famille d'un détenu pouvait être consultée lorsqu'il s'agissait de désigner des experts

en
ce

matière médicale, M. Thorn indique que si la famille fait une demande dans

sens, elle est naturellement consultée, mais qu'en l'absence d'une telle demande, la désignation des experts médicaux est laissée à la discrétion du Procureur général, en sa qualité de contrôleur des établissements pénitentiaires.

10. A propos de la question concernant la détention provisoire, M. Thorn dit que toute décision dans ce domaine est soumise aux dispositions du Code d'instruction criminelle et que le juge d'instruction doit rendre sa décision dans les 24 heures qui suivent l'arrestation de l'intéressé. Si, après un délai de 30 jours, le tribunal en conseil n'a pas pris de décision de mise

en

liberté, le Procureur général doit demander la relaxe, mais le tribunal peut rejeter cette demande, à l'unanimité et pour des motifs déterminés.

Toutefois, même lorsque la décision de mise en détention provisoire est reconduite d'un mois sur l'autre, l'avocat de la défense peut adresser au Procureur général une requête de mise en liberté provisoire. En conséquence, dans la pratique, la détention provisoire n'est jamais prolongée pendant une durée indéterminée et n'excède pas des délais raisonnables.

11. A propos de la détention au secret, M. Thorn rappelle qu'en avril 1992, le Luxembourg a présenté au Comité contre la torture un rapport dans lequel les membres du Comité des droits de l'homme pourront trouver des réponses à leurs questions. La détention au secret est très exceptionnelle au

Luxembourg, le problème qui se pose dans les établissements pénitentiaires étant plutôt celui du surpeuplement et de la promiscuité. La mise au secret est décidée non pas par le directeur de l'établissement pénitentiaire, mais par le Procureur général, sur l'avis d'un médecin, notamment lorsqu'il y a danger soit pour le détenu lui-même soit pour ses codétenus. L'avocat du détenu peut demander la levée de la décision après avoir recueilli l'avis

d'un

médecin concernant l'état psychique et physique du détenu. Le Procureur général rend alors sa décision à ce sujet, ce qui est sans doute une lacune dans le système pénitentiaire luxembourgeois, mais ce dernier agit en tout état de cause conformément à l'avis du médecin. Lorsqu'il est complet, l'isolement est de 23 heures par jour.

12. En réponse à la question de M. Ando, qui s'est référé au comité de trois experts, dont deux médecins, mentionné au paragraphe 15 du deuxième rapport périodique, M. Thorn indique qu'un avocat peut certes siéger à ce comité, la loi exigeant simplement que deux de ses membres soient médecins.

13. A propos des dispositions décrites au paragraphe 16 du deuxième rapport périodique, M. Thorn précise que, selon le Code d'instruction criminelle, les chambres doivent déclarer, par un jugement motivé et à l'unanimité, quelles sont les mesures à prendre ou à suspendre, notamment pour ce qui est de la mise en liberté. Ces dispositions peuvent à première vue sembler discriminatoires puisque l'intéressé bénéficie de la présomption d'innocence, mais, en réalité, le Code d'instruction criminelle prévoit que la procédure est répétée tous les mois, c'est-à-dire qu'à chaque requête de l'avocat, la chambre du conseil se réunit et examine la situation, ce qui représente la garantie que des délais raisonnables ne seront pas dépassés.

du 14. Au sujet de la protection de la jeunesse, M. Thorn signale que la loi
12 novembre 1971 a été récemment remplacée par une nouvelle loi approuvée par
la Chambre des députés et le Gouvernement luxembourgeois en fera parvenir le
texte au Comité. En milieu carcéral, les mineurs sont séparés des adultes

et ne sont en contact avec eux dans certains établissements pénitentiaires qu'à
l'occasion d'activités en atelier ou de travaux qu'ils choisissent
d'effectuer. Les mesures de réinsertion sociale sont élaborées par le
Ministre de l'assistance sociale, en consultation avec des experts et des
psychologues spécialisés. Ces mesures donnent généralement de bons
résultats,

mais il reste difficile d'éviter les récidives. Le problème de la
toxicomanie, qui est sanctionnée par la loi, se pose effectivement dans les
prisons luxembourgeoises, comme sans doute dans les prisons de nombreux pays
du monde, mais tout toxicomane qui est détenu peut, à sa demande, recevoir

un traitement adapté à son cas. Les toxicomanes peuvent également être placés
en

isolement cellulaire pour une durée déterminée et renouvelable selon que les
causes à l'origine de la mise en isolement cellulaire subsistent, à la fois
pour protéger le détenu lui-même et pour éviter tout danger à l'égard des
autres détenus.

15. Répondant à la question de M. Fodor, M. Thorn indique que les règlements applicables aux établissements pénitentiaires prévoient toute une série de peines disciplinaires, qui peuvent aller de la simple réprimande jusqu'à l'isolement total, et que l'imposition de toute peine de ce type peut faire l'objet d'un recours devant le magistrat chargé de la surveillance des prisons. Les détenus peuvent toujours communiquer avec leur famille, leur avocat, le Procureur général et, éventuellement, les autorités consulaires, cette communication ne pouvant être interdite que par décision du juge d'instruction, dans ces cas très précis. La décision, si elle est laissée à la discrétion du juge, n'est jamais prise arbitrairement. Par ailleurs, la condamnation aux travaux forcés est toujours prévue dans le Code pénal, mais cette peine n'est jamais appliquée dans la pratique.

16. La peine de mort a été effectivement abolie dans le Code pénal et, à cette occasion, de nombreuses polémiques ont eu lieu dans les milieux politiques pour savoir si elle devait être également abolie dans la

Constitution. En réalité, elle ne peut plus être prononcée, même si elle est maintenue en vertu de la Constitution. Un compromis est ainsi intervenu, mais

la nouvelle chambre des députés qui sera élue en 1993 se penchera sans doute de nouveau sur la question de l'abolition de la peine de mort dans la Constitution.

17. Enfin, M. Thorn précise que les détenus qui sont déclarés malades mentaux par un collège de médecins peuvent être soignés, soit dans l'établissement pénitentiaire, soit dans un établissement de soins psychiatriques. La décision est prise par le Procureur général, mais la famille a naturellement le droit d'émettre son opinion. Il n'existe pas de recours contre une telle décision, mais celle-ci n'est jamais prise arbitrairement.

18. Mme HIGGINS dit que, certes, la question de l'isolement cellulaire a été traitée dans le rapport du Luxembourg au Comité contre la torture, mais qu'en l'occurrence, il s'agit de traiter de l'application des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à la procédure établie par le Comité des droits de l'homme. Si le document de base établi par le Luxembourg présente un intérêt général incontestable, il reste que chaque organe conventionnel mène son dialogue avec l'Etat partie de la façon dont il l'entend.

19. Mme Higgins a noté que la mise au secret était décidée par le Procureur général et non pas par le directeur de l'établissement pénitentiaire, mais elle ne sait toujours pas pour quels motifs. En effet, le représentant du Luxembourg a évoqué le danger que le détenu pouvait présenter pour lui-même et pour ses codétenus, mais il n'a évoqué aucun motif qui serait lié à l'application de la peine elle-même. Mme Higgins s'interroge par ailleurs sur les raisons pour lesquelles un toxicomane peut être mis au secret, alors qu'il semble, comme l'a indiqué le représentant du Luxembourg, que les détenus malades peuvent être traités, soit en milieu carcéral, soit dans un établissement psychiatrique. En outre, si la détention au secret peut durer tant que les raisons à l'origine de la décision subsistent, il peut être à craindre que ce type de détention se prolonge indéfiniment. Enfin, il reste au représentant du Luxembourg à préciser si les personnes détenues au secret peuvent avoir de la lecture, quels sont leurs contacts avec les gardiens, combien de détenus ont été mis au secret pendant l'année écoulée, pour quelles raisons et pour quelle durée.

20. M. EL SHAFEI tient à dissiper un malentendu regrettable : lorsqu'il a évoqué l'application de l'article 8 du Pacte, ce n'est évidemment pas à l'esclavage qu'il songeait, mais au travail forcé des détenus, en particulier au travail effectué dans les prisons pour une entreprise extérieure, au sujet duquel un Comité d'experts du BIT a demandé des informations au Gouvernement luxembourgeois. La délégation luxembourgeoise pourrait-elle donner des précisions au Comité sur ce travail auquel les détenus sont astreints ?

21. M. PRADO VALLEJO s'inquiète des mesures d'isolement prolongé prises à l'encontre de certains détenus au Luxembourg, mesures qui ne lui paraissent guère justifiées et qui ont fait l'objet de nombreux commentaires de la part d'organisations internationales. Par ailleurs, la détention préventive dans les conditions où elle est appliquée au Luxembourg, pendant une période

prolongée et alors qu'aucune sentence définitive n'a été rendue, ne lui paraît

pas conforme à des pratiques propres à garantir les droits énoncés dans le Pacte. Le but de la détention préventive est d'empêcher le prévenu de prendre

la fuite et de se soustraire à la justice; il ne peut s'agir d'une règle d'application générale. M. Prado Vallejo estime que l'isolement et la détention préventive dans les conditions où ils s'appliquent au Luxembourg s'apparentent à un traitement inhumain et semblent contraires à l'article 7 du Pacte. Il souhaiterait avoir des éclaircissements à ce sujet.

22. M. THORN (Luxembourg) apporte, à l'intention de Mme Higgins tout d'abord,
des éclaircissements sur l'isolement des détenus. Il ne s'agit pas d'une mesure punitive, mais d'une mesure disciplinaire prise à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, qui ne peut être prononcée que par le Procureur général. L'avocat du détenu peut demander au Procureur général de lever cette mesure. Quant aux travaux exécutés par les prisonniers dans les prisons, ils font l'objet du chapitre 8 du règlement des établissements pénitentiaires.

Tous les condamnés ont le droit au travail et peuvent choisir de travailler ou non. En revanche, le travail est obligatoire pour les condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle et l'argent qu'ils ont gagné est mis à leur disposition à leur sortie de prison. C'est d'ailleurs le but du travail qui leur est imposé. Il n'y a pas de travaux forcés au Grand-Duché du Luxembourg. Le travail des détenus est assorti des mêmes conditions que le travail accompli normalement à l'extérieur : semaine de 40 heures, assurance sociale et toutes les prérogatives liées au travail accompli en dehors de la prison.

23. En réponse à M. Prado Vallejo, M. Thorn précise que l'isolement est une mesure exceptionnelle prise afin de protéger le détenu des autres codétenus et réciproquement. Il y a quelques cas de détenus en régime d'isolement depuis deux ans : ce sont des meurtriers qui ont attaqué une banque, tué plusieurs employés ainsi qu'un policier et blessé grièvement plusieurs autres. Ces gens ont en outre commis des meurtres, entre eux, dans leur milieu, et sont également poursuivis à ce titre. Amnesty International fait un grand cas de cette affaire, mais ce sont les quatre seuls détenus en régime d'isolement au Luxembourg.

24. La détention provisoire est appliquée pour des motifs bien déterminés. Elle peut à tout moment être levée par le Procureur général, à la demande du prévenu, ou par le tribunal en la chambre du conseil (voir par. 16, CCPR/C/57/Add.4). Chaque mois, tout prévenu peut demander sa mise en liberté, et s'il n'y a plus danger de fuite ou de falsification des pièces à conviction, elle doit être prononcée. Au Luxembourg, la détention provisoire ou préventive est appliquée dans des cas très spécifiques et ne se prolonge guère au-delà d'un mois car les prisons sont surpeuplées.

25. Le PRESIDENT invite la délégation luxembourgeoise à répondre aux questions écrites figurant dans les sections III et IV de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg (document sans cote), qui se lisent comme suit :

"III. Liberté de circulation et expulsion des étrangers; liberté d'expression (art. 12, 13 et 19)

a) Combien d'étrangers se sont-ils vu refuser l'autorisation de

s'établir au Luxembourg, ou retirer leur carte d'identité et en refuser le renouvellement, parce qu'ils ne remplissaient pas, envers leur famille, les devoirs prescrits par la loi ? (Voir par. 28 du rapport.)

b) Veuillez préciser quelles sont les dispositions administratives prévues en matière de détention des étrangers devant être expulsés.

c) Veuillez préciser dans quelle mesure la disposition autorisant les autorités communales à réglementer l'exercice du droit de se réunir librement est compatible avec l'article 21 du Pacte.

IV. Protection de la famille et droit des personnes appartenant à des minorités (art. 23, 24 et 27)

a) Veuillez indiquer quelles sont les dispositions législatives administratives qui visent à protéger les intérêts des enfants séparés de leur famille, dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 37 du rapport.

b) Compte tenu de la déclaration faite lors de l'examen du rapport initial du Luxembourg, veuillez préciser par quels moyens le Conseil de l'immigration assure la participation des étrangers à la vie publique du Luxembourg."

26. M. THORN (Luxembourg) dit que la réponse à la question a) de la section III est : "Aucun". En réponse à la question b), il précise que l'expulsion et l'extradition sont réglées dans l'accord de Schengen, qui concerne seulement les membres de la Communauté économique européenne y ayant adhéré, ce qui est le cas du Luxembourg. Les étrangers ne peuvent

être expulsés que pour des raisons bien précises, à savoir premièrement, si un crime a été commis sur un territoire autre que celui du Grand-Duché et deuxièmement, s'ils ont troublé ou risquent de troubler l'ordre public en territoire luxembourgeois. Mais il existe contre l'arrêté d'expulsion - qui est une décision administrative - un recours qui peut être introduit devant la juridiction du Conseil d'Etat, qui jugera premièrement, si la décision d'expulsion n'est pas entachée d'illégalité, deuxièmement, si la procédure a été respectée et troisièmement, si la décision a été prise pour des motifs valables. Les affaires d'expulsion ou d'extradition sont traitées en procédure d'urgence et les formalités sont très rapides. Il n'y a pas encore eu de plaintes, ni de la part de pays où des personnes ont pu être extradées, ni au Luxembourg même, de la part de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'extradition.

27. Répondant ensuite à la question c) de la section III, M. Thorn dit que tous les étrangers peuvent se réunir autant qu'ils le veulent au Luxembourg, du moment qu'ils se réunissent chez eux. Les autres rassemblements sont

soumis à la loi et aux règlements communaux. L'article 25 de la Constitution, applicable en cette matière, stipule en effet que "les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois

qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement

soumis aux lois et règlements de police". Les étrangers sont soumis à la même règle, comme il ressort de l'article 111 de la Constitution qui se lit comme suit : "Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit

de

la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi". Les rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres sont réglés par les autorités communales, bourgmestres ou échevins. Cette réglementation est soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur, qui rend une décision d'ordre réglementaire, et chaque citoyen qui s'estime lésé par cette décision ministérielle peut se pourvoir devant le juge administratif pour en contester la légalité en ce qui le concerne ou en ce qui concerne l'association à laquelle il appartient.

28. Passant à la section IV de la liste, M. Thorn dit qu'en ce qui concerne le droit des personnes appartenant à des minorités (question b)) il a cherché en vain à l'article 27 du Pacte une définition des minorités. Le Luxembourg, qui compte 378 000 habitants, abrite sur son sol plus de 80 nationalités étrangères; il paraît difficile dans ces conditions de parler de minorités. Les étrangers et les ressortissants de la Communauté économique européenne font partie de la communauté nationale, quelle que soit leur race, nationalité, couleur ou religion, car les Luxembourgeois savent bien que sans eux, le pays ne connaîtrait pas la prospérité qui est la sienne. Ces personnes que de sont considérées comme des citoyens à part entière et ont les mêmes droits les Luxembourgeois en matière d'assurance sociale, de maladie et de pension de retraite, à l'exception du droit de vote.

29. Pour ce qui est de la protection des enfants séparés de leurs familles et placés auprès de tierces personnes (question a)), c'est le juge des tutelles qui, en collaboration avec le Service central d'assistance sociale, prend les mesures adéquates à l'égard des enfants en question. En conclusion, M. Thorn dit que le Luxembourg ne connaît aucune atteinte aux dispositions des articles 23, 24 et 27 du Pacte.

30. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions, s'ils le souhaitent, au titre des sections III et IV de la liste des points à traiter.

31. M. SADI a pris note de la réponse donnée à la question a) de la section III, à savoir qu'aucun étranger ne s'est vu refuser l'autorisation de s'établir au Luxembourg ou retirer sa carte d'identité ou refuser son renouvellement parce qu'il ne remplissait pas envers sa famille les devoirs prescrits par la loi. Il n'en demeure pas moins que la loi prévoit cette possibilité de retrait ou de refus du titre de séjour lorsqu'un étranger n'accomplit pas ses devoirs à l'égard de la famille (par. 28, CCPR/C/57/Add.4). M. Sadi se demande s'il s'agit là d'une bonne solution pour remédier à la défaillance d'un parent à l'égard de la famille, compte tenu des stipulations de l'article 23 du Pacte selon lequel la famille a droit à la protection de la société et de l'Etat. En refusant l'autorisation d'établissement dans le Grand-Duché ou la carte d'identité à un étranger, l'Etat sépare en fait les enfants et l'autre parent du parent défaillant. M. Sadi voit là un problème au regard de l'application de l'article 23 du Pacte et souhaiterait quelques éclaircissements.

32. Par ailleurs, au sujet de la question b), il apparaît que les étrangers ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ont un droit de recours contre

cette décision au Luxembourg. La délégation luxembourgeoise pourrait-elle préciser la procédure selon laquelle un étranger peut demander que soit rapportée une décision d'expulsion prise à son encontre ?

25 33. M. FODOR a deux questions à poser dont la première concerne l'article
selon du Pacte. Il est dit au paragraphe 39 du rapport (CCPR/C/57/Add.4) que,
la loi luxembourgeoise, "les cas d'exclusion de l'électorat" comprennent
notamment le cas des personnes "qui, en matière correctionnelle, sont privées
du droit de vote par condamnation". M. Fodor voudrait savoir pendant combien
de temps dure cette déchéance : pendant la durée de la peine ou pendant une
période fixée par la loi ?

34. La deuxième question concerne l'article 27 du Pacte, au sujet duquel
on pouvait lire dans le rapport initial de l'Etat partie (CCPR/C/31/Add.2,
par. 116) que "l'Etat luxembourgeois ne comprend pas de minorités ethniques,
religieuses ou linguistiques" dans le sens où ces expressions sont employées
dans le Pacte, ce qui revenait à dire qu'il n'y avait pas de minorité
au Luxembourg. Dans le deuxième rapport périodique, il est dit au
paragraphe 43 que "les droits codifiés dans l'article 27 sont protégés par
la Constitution luxembourgeoise", d'où l'on peut conclure qu'il y a des
minorités au Luxembourg et que leurs droits sont protégés par la
Constitution.

Mais, après avoir entendu la délégation luxembourgeoise répondre aux
questions

à relatives à l'article 27 du Pacte, M. Fodor a l'impression que l'on revient

à la première interprétation, celle du rapport initial. Il voudrait savoir
pour quelle raison l'Etat partie considère qu'il n'y a pas de minorité
au Luxembourg au sens où le terme est employé à l'article 27, alors que les
étrangers jouissent presque des mêmes droits que les nationaux
luxembourgeois,
à l'exception du droit de vote.

35. M. LALLAH soulève lui aussi la question des minorités, sur laquelle
semble planer un malentendu. Les minorités n'existent pas isolément,
sans contexte. L'article 27 du Pacte traite des minorités linguistiques,
religieuses ou ethniques et vise à protéger le droit des membres de ces
communautés de parler leur langue, de pratiquer leur religion et d'avoir leur
propre vie culturelle. Il ne semble pas qu'au Luxembourg quiconque soit
privé

des droits en question. Au contraire, la délégation dit que des étrangers
vivant sur le territoire luxembourgeois parlent leur langue et professent
leur religion, et cette situation correspond tout à fait à ce qui est prévu
à l'article 27 du Pacte.

36. M. EL SHAFEI rappelle, à propos de l'article 12 du Pacte, que, dans
le rapport initial du Luxembourg (CCPR/C/31/Add.2), on pouvait lire au
paragraphe 51 ce qui suit : "D'après l'article 35 du Code pénal, lorsque le
juge a prononcé à l'occasion d'une condamnation le renvoi sous la
surveillance

spéciale de la police, le gouvernement pourrait interdire au condamné libéré
de paraître en certains lieux. Cette disposition, qui n'est plus guère
d'application, sera supprimée lors d'une prochaine réforme du Code pénal".
Or le deuxième rapport périodique ne dit rien à ce sujet, si ce n'est que

"les droits codifiés dans les articles 11 et 12 sont protégés par la Constitution
luxembourgeoise" (CCPR/C/57/Add.4, par. 27). M. El Shafei voudrait savoir

si

la disposition en question a été supprimée lors de la révision du Code pénal.

37. M. WENNERGREN s'associe à la question de M. Fodor concernant le droit de vote. Il croit comprendre que ce droit n'est pas reconnu aux délinquants sous le coup d'une condamnation. En est-il ainsi quel que soit le délit commis ? En particulier, si une personne a été condamnée en raison de ses convictions politiques, religieuses ou idéologiques, se voit-elle également

retirer son droit de vote ? Y a-t-il déjà eu des cas de ce genre ? Par ailleurs, dans le cas d'une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel, autrement dit pour un délit relativement mineur, M. Wennergren aimerait s'entendre confirmer que la suppression du droit de vote n'est pas la règle mais qu'elle est au contraire une mesure exceptionnelle. Cette mesure a-t-elle déjà été appliquée dans un tel cas ?

38. En ce qui concerne la question du droit de réunion pacifique, M. Wennergren ne se fait pas une idée claire de la situation au Luxembourg. L'article 21 du Pacte prévoit que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi. Or l'article 25 de la Constitution luxembourgeoise dispose que les rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres, restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. Or les règlements de police ne sont pas des lois. M. Wennergren aimerait savoir ce qu'il en est exactement dans ce domaine et si la situation au Luxembourg est conforme aux dispositions du Pacte.

39. M. ANDO souhaite poser deux questions concernant le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 du Pacte. Premièrement, le système de licences délivrées aux radios et télévisions ainsi qu'aux autres médias est-il toujours en vigueur ? Quelle est la procédure permettant d'obtenir une licence, et y a-t-il un mouvement en faveur d'une libéralisation de ce système, s'il s'applique toujours ? Deuxièmement, quelle est la situation, en droit et dans la pratique, en ce qui concerne l'accès des citoyens luxembourgeois aux archives publiques ?

40. M. THORN (Luxembourg), répondant à une question de M. Sadi, déclare qu'il n'est pas sûr d'en avoir bien compris le sens. Il est juridiquement possible de refuser à un étranger le renouvellement de son autorisation de séjour, bien qu'aucun cas n'ait été porté à la connaissance des autorités jusqu'ici. M. Thorn suppose que la question de M. Sadi est en quelque sorte une recommandation en faveur d'une modification de la législation visant à réglementer strictement le refus d'autorisation de séjour. Il admet que, dans ce domaine, le droit et la pratique peuvent être considérés comme contradictoires. En ce qui concerne la question des voies de recours contre une décision d'expulsion, M. Thorn indique que la procédure d'extradition est soumise à certaines formalités et que l'ensemble des ministres du Gouvernement luxembourgeois doivent donner leur accord. En outre, la personne qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut former un recours devant le Conseil d'Etat, et ce recours est pratiquement réglé dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande.

41. En réponse aux questions de MM. Fodor et Wennergren concernant la perte des droits civiques des personnes condamnées, M. Thorn indique que l'article 53 de la Constitution fixe le cadre de la loi, qui, elle, ne contient que les modalités d'application. En vertu de cet article de la Constitution, sont privés du droit de vote actif et passif les condamnés à des peines criminelles, les personnes qui ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour vol, escroquerie ou abus de confiance, et les personnes qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire. Le droit de vote peut être suspendu par le juge de façon discrétionnaire, mais seulement temporairement.

En outre, les personnes majeures en tutelle, essentiellement les personnes frappées d'aliénation mentale, sont également privées du droit de vote.

La législation luxembourgeoise ne prévoit aucun autre cas d'exclusion du droit de vote actif et passif. M. Thorn ajoute qu'il s'agit d'un droit politique essentiel, même pour les personnes condamnées, et que ceux qui en ont été privés à la suite d'une condamnation pénale peuvent le recouvrer par la voie de grâce du Grand-Duc.

42. S'agissant de la question posée par M. Fodor à propos des minorités ethniques, M. Thorn fait observer qu'il cherche en vain depuis longtemps la définition d'une minorité ethnique. S'il s'agit d'une communauté née sur le territoire d'une nation et représentant en quelque sorte une entité juridique sur ce territoire, comme il était enclin à le croire jusqu'ici, alors il n'y a pas de minorités ethniques au Luxembourg. Ce pays compte des immigrés de multiples nationalités, races et religions, qui ne constituent pas des minorités ethniques au sens de la loi luxembourgeoise, mais forment plutôt un corps d'immigration jouissant des mêmes droits que les citoyens luxembourgeois. M. Thorn rappelle que le Luxembourg n'a que 378 000 habitants, et il serait donc quelque peu excessif de parler de minorités ethniques dans une population aussi réduite. Cependant, si l'on considère que les immigrés constitués en associations forment des minorités ethniques, alors on peut dire qu'il en existe au Luxembourg. M. Thorn

précise

que les minorités ethniques, si l'on veut employer ce terme, jouissent des mêmes droits que les autres citoyens.

43. En ce qui concerne la question de M. Lallah sur l'article 27 du Pacte, et

plus précisément sur le droit des minorités à pratiquer leur culte, M. Thorn répond que ce droit est bien évidemment garanti. Un grand nombre de religions

disposent de lieux de culte au Luxembourg, et les Luxembourgeois sont d'ailleurs très tolérants dans ce domaine.

44. Répondant à une question concernant les interdictions de séjour, M. Thorn

indique que de telles sanctions n'existent pas, et n'auraient d'ailleurs guère

de sens dans un pays où l'on n'est jamais éloigné de plus de 20 km de la frontière.

45. En réponse aux questions de M. Wennergren sur le droit de vote, M. Thorn précise que dans le cas d'une personne condamnée pour un crime majeur au

titre du Code pénal (à savoir un meurtre ou un viol), le juge est tenu de prononcer la suspension du droit de vote. Lorsqu'il s'agit d'un simple délit, le juge peut assortir la peine de la suspension du droit de vote, mais il n'en a pas l'obligation. Dans tous les cas, le droit de vote actif et passif peut être recouvré par la voie de grâce.

46. S'agissant des conditions d'accès des citoyens aux archives publiques, M. Thorn dit que le Luxembourg a adopté, en 1991, une loi protégeant les banques de données informatisées contre les virus informatiques. Si les archives publiques sont consignées dans des banques de données, il faut ainsi une autorisation du gouvernement pour y avoir accès. S'il s'agit d'archives

sur papier, tout citoyen peut les consulter librement.

47. Pour répondre à la question de M. Wennergren, concernant le droit de réunion pacifique, M. Thorn indique que l'exercice de ce droit est soumis aux règlements de police dans chacune des communes du pays. Toutefois, les conditions d'applicabilité de ces règlements sont fixées par la loi, et recourent les limitations prévues à l'article 21 du Pacte. Sous réserve des restrictions prévues par la loi, le droit de s'associer et de se réunir librement est garanti au Luxembourg.

48. M. Ando s'est demandé si le fait qu'une chaîne de télévision doive obtenir une licence pouvait être interprété comme une limitation du droit à la liberté d'expression. C'est un problème que se sont évidemment posé les autorités luxembourgeoises. La licence est accordée à des sociétés d'exploitation, mais n'est assortie d'aucune restriction concernant le nombre ou la nature des émissions, étant entendu toutefois que ces dernières doivent être conformes à une loi de protection des mineurs contre les films érotiques et les films de violence. Cela dit, il est pratiquement impossible de contrôler des images, et le droit de libre expression des chaînes de télévision n'est soumis à aucune restriction dans la pratique. En ce qui concerne la presse nationale, la situation est différente, et un journaliste peut être poursuivi en diffamation au pénal. D'une façon générale cependant, la réglementation ne comporte aucune disposition susceptible de brimer les médias.

49. M. Pocar prend la présidence.

50. Le PRESIDENT constate que le Comité en a terminé avec les questions posées au titre de la liste des points à traiter, et invite les membres à faire part de leurs observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4 et HRI/CORE/1/Add.10).

51. Mme HIGGINS remercie la délégation luxembourgeoise des informations qu'elle a communiquées et grâce auxquelles le Comité comprend mieux le système

juridique en vigueur au Luxembourg. Elle a pris note, en particulier, des nouvelles dispositions législatives concernant les droits des enfants, ceux des étrangers, le droit d'asile et l'organisation du système judiciaire. Elle a également apprécié la franchise de la délégation luxembourgeoise, qui a admis que le Pacte était mal connu dans son pays, et qui s'est engagée à recommander aux autorités de porter à la connaissance du pouvoir judiciaire les travaux et la jurisprudence du Comité. De plus, elle a été très frappée par les soins dont les jeunes font l'objet, en particulier ceux qui se trouvent en détention et qui, partant, sont très vulnérables. Elle relève également l'existence d'arrangements conventionnels entre l'Etat et les corporations religieuses. Le Comité se trouve ici devant le cas tout à fait inhabituel d'un Etat qui subventionne plusieurs religions. La question de

ces

arrangements conventionnels mérite qu'on s'y arrête, d'autant que certaines difficultés pourraient surgir lorsque de nouvelles religions s'implanteront

au

Luxembourg.

52. Mme Higgins croit comprendre que la suspension du droit de vote fait partie intégrante de la condamnation. Il ne s'agit pas d'une mesure découlant

de la mise en détention, comme c'est le cas dans son pays, la Grande-Bretagne.

Cette situation soulève certains problèmes relevant de l'article 25 du Pacte,

qui dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu. Mme Higgins se demande si le fait que la suppression

de

ce droit est intégrée à la condamnation ne constitue pas une restriction déraisonnable.

53. En outre, elle reste préoccupée par la question de l'isolement cellulaire. La délégation luxembourgeoise a expliqué que cette mesure n'avait

n'avait

pas un caractère de punition, mais était prise pour des raisons de discipline interne. La nuance est très subtile. Certes, une telle mesure peut se justifier par la nécessité, lorsqu'on est en présence d'individus très dangereux, à la fois de les protéger contre eux-mêmes et de protéger les autres contre eux. Mme Higgins aimerait néanmoins savoir comment se décide une telle mesure, à quel moment on estime qu'elle est nécessaire et pour combien de temps. Par ailleurs, les déclarations de la délégation luxembourgeoise ne l'ont guère éclairée sur la nécessité de priver les

détenus

de livres et de journaux, comme le prévoit le règlement pénitentiaire. De plus, une heure d'exercice par jour pour les détenus lui semble insuffisante. Mme Higgins ajoute qu'à son sens, un isolement cellulaire qui dure deux ans ou plus ne se distingue guère d'un traitement inhumain au sens du Pacte. Elle prend toutefois note de la déclaration de la délégation luxembourgeoise selon laquelle seuls quatre meurtriers seraient placés en isolement cellulaire et personne n'aurait fait l'objet d'une telle mesure récemment.

54. En ce qui concerne la question des minorités ethniques, Mme Higgins souhaite préciser le point de vue du Comité : lorsqu'un Etat partie refuse

de

discuter de cette question au motif qu'il s'agit, selon lui, d'un point relevant de l'autodétermination, le Comité lui répond que les droits des minorités et le droit à l'autodétermination ne sauraient être confondus. Si l'Etat partie dit qu'il n'existe tout simplement pas de minorités

ethniques

sur son territoire, voulant ainsi montrer que tous les citoyens bénéficient

du

même traitement, le Comité lui répond que, s'il est exact qu'en vertu du

Pacte

tous les citoyens doivent être traités dans des conditions d'égalité, sans aucune discrimination (sous réserve de certaines dérogations touchant les droits politiques des étrangers), la question des minorités doit être traitée à part. Lorsqu'on parle de minorités ethniques, on ne saurait se contenter d'affirmer que tous les citoyens bénéficient du même traitement. Mme Higgins renvoie à ce propos à l'article 27 du Pacte, qui prévoit que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne

peuvent

être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Il est donc important de veiller à ce que ce droit soit pleinement garanti par l'Etat partie. Mme Higgins précise d'ailleurs qu'elle est tout à fait convaincue

que

c'est le cas au Luxembourg.

55. En conclusion, elle remercie la délégation luxembourgeoise d'avoir

engagé

ce dialogue avec le Comité et, hormis les quelques points qu'elle vient de relever, se déclare satisfaite des informations qui ont été communiquées.

56. M. EL SHAFEI se félicite du dialogue très franc, qui a permis de clarifier de nombreux points et de compléter utilement le deuxième rapport périodique (CCPR/C/57/Add.4). Par ailleurs, le document de base (HRI/CORE/1/Add.10) est un excellent rapport, qui sera certainement très utile également aux autres organes chargés de veiller à l'application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

57. Le dialogue a permis de clarifier notamment la question des minorités ethniques, et Mme Higgins a fort bien résumé la position du Comité à ce propos. La délégation luxembourgeoise a d'ailleurs admis en fin de compte l'existence de minorités ethniques dans son pays. Il reste peut-être à se mettre d'accord sur la définition de ces termes. En tout état de cause, on peut convenir qu'il y a des entités, des communautés qui doivent jouir de la protection des droits prévus à l'article 27 du Pacte.

58. En ce qui concerne l'isolement cellulaire prolongé, M. El Shafei a été content d'apprendre qu'il ne concernait qu'un très petit nombre de gens. Enfin, s'agissant de la suppression du droit de vote, il précise que le Comité souhaiterait une révision de la législation à cet égard.

59. M. PRADO VALLEJO remercie la délégation luxembourgeoise de sa coopération. Le Luxembourg est un pays qui ne connaît pas de problèmes majeurs en matière de droits de l'homme et qui manifeste clairement la volonté de promouvoir et de protéger ces droits. La primauté du droit international sur le droit interne consacrée dans la législation est un élément important pour le respect des droits fondamentaux énoncés dans les pactes relatifs aux droits de l'homme.

60. M. Prado Vallejo est cependant préoccupé par le régime carcéral d'isolement, qui est excessivement long et qui, par sa forme et les limitations qu'il impose, peut être assimilé à un traitement inhumain. Il est également préoccupé par la prolongation de la détention préventive. La détention préventive a une fonction spécifique qui est de garantir la comparution de l'accusé. Elle ne doit pas devenir la règle; elle ne doit pas affecter la jouissance du droit à la liberté et des autres droits de l'homme ni remettre en cause le principe de la présomption d'innocence. On peut espérer que la délégation luxembourgeoise appellera l'attention du gouvernement sur ces questions.

61. M. WENNERGREN se félicite du dialogue constructif et instructif établi entre la délégation luxembourgeoise et le Comité. Il souhaite toutefois faire part de trois préoccupations. La première concerne la peine de mort. Il est heureux d'apprendre que la Chambre constitutionnelle envisage d'abolir cette peine et il espère qu'aucun obstacle ne s'opposera à la modification en ce sens de la Constitution.

62. Sa deuxième préoccupation concerne le régime d'isolement. Son application constitue un traitement inhumain auquel très peu de pays ont recours. Même dans le cas de prisonniers dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs codétenus, l'objectif recherché doit être le reclassement social, et le régime d'isolement n'y contribue pas. Si des détenus n'ont même pas accès à des

documents écrits, à la radio et à la télévision, s'ils sont totalement coupés

de l'extérieur, on peut considérer qu'ils sont soumis à un traitement véritablement très inhumain. Le régime d'isolement ne devrait être utilisé, quand cela est nécessaire, que pour de courtes périodes et pas pour plusieurs années. Il est aussi préoccupant de constater que les décisions du Procureur général concernant l'isolement de détenus ou l'internement des malades

mentaux

ne sont pas susceptibles d'appel. Même si ces décisions sont prises de bonne foi, il ne faut jamais se fier à la bonne foi d'une seule personne.

63. Enfin, M. Wennergren est préoccupé par la question de la suppression du droit de vote à l'occasion d'une condamnation. Dans un Etat véritablement démocratique, personne ne devrait jamais être privé de ce droit fondamental

et

inaliénable. Le Luxembourg a déjà modifié ou réduit le recours à cette peine. Il faut espérer qu'il continuera sur cette voie et supprimera toute restriction du droit de vote liée à une condamnation pour crime.

64. De manière générale, le bilan du Luxembourg en matière de droits de l'homme est excellent; c'est pourquoi le Comité juge nécessaire de mettre en relief quelques éléments qui restent préoccupants.

65. M. ANDO remercie la délégation luxembourgeoise de sa coopération. Il rappelle que l'objectif du Comité n'est pas de lancer des accusations ou

de

critiquer la politique de tel ou tel gouvernement en matière de droits de l'homme, mais de repérer d'éventuels problèmes touchant la protection et la promotion de ces droits et de les examiner avec l'Etat partie concerné pour tenter de les résoudre. Le document de base présenté par le Luxembourg (HRI/CORE/1/Add.10) est excellent et les réponses données oralement par la délégation ont permis de remédier à certaines lacunes du deuxième rapport périodique (CCPR/C/57/Add.4). De manière générale, aucun problème grave ne

se

pose au Luxembourg en matière de droits de l'homme et ce pays est certainement un modèle à cet égard.

66. M. Ando tient, cependant, à faire part de sa préoccupation en ce qui concerne la durée de la détention préventive. Cette durée devrait être

limitée

par une loi. Or elle varie selon les affaires et les juges. Elle est censée être proportionnelle à la peine prévisible, ce qui est contraire au principe de la présomption d'innocence. Les deux choses devraient être totalement distinctes. M. Ando partage aussi les préoccupations exprimées par d'autres membres du Comité au sujet du régime d'isolement.

67. M. Ando souhaiterait enfin recommander au Luxembourg d'envisager de supprimer les réserves qu'il a formulées à propos du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Les restrictions appliquées par le Luxembourg en ce

qui

concerne la diffusion des programmes de radio et de télévision ainsi que des films semblant s'expliquer par la volonté de sauvegarder l'ordre public, la santé ou la moralité publique, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, le maintien de réserves à cet article ne semble pas justifié.

68. La promotion et la protection des droits de l'homme sont assurées dans

à

d'excellentes conditions au Luxembourg, mais le Comité souhaite contribuer à améliorer encore la situation en appelant l'attention sur certaines petites imperfections.

69. M. LALLAH remercie la délégation luxembourgeoise pour ses rapports et ses réponses aux questions qui ont permis aux membres du Comité de mieux comprendre la situation des droits de l'homme au Luxembourg.

la
et
70. Il est quelque peu surpris de constater que le Pacte est peu connu de la population, des magistrats et de ceux qui dirigent les affaires de l'Etat, et il souhaite que le gouvernement remédie à cette lacune.

71. Un certain malentendu semble persister à propos du sens du terme "minorité". Quoi qu'il en soit, il y a au Luxembourg des minorités qui bénéficient de la protection prévue à l'article 27 du Pacte.

la
cette
72. M. Lallah est préoccupé par la question du régime d'isolement. Il rappelle qu'en devenant partie au Pacte, les Etats acceptent de très importantes limitations quant au type de punition qui peut être imposé : la punition ne doit pas être cruelle, inhumaine ou dégradante. L'isolement peut être justifié pour des actes commis en prison à condition qu'il soit de courte durée. Une peine de deux ans d'isolement ne semble pas compatible avec les normes modernes de traitement des êtres humains. En outre, le fait que la loi ne prévoit apparemment aucune limite quant à la durée de l'isolement est très singulier et certainement contraire au Pacte. Il conviendrait d'appeler l'attention des députés et de tous les autres secteurs de la société sur cette question ainsi que sur le Pacte afin que le Luxembourg envisage d'abandonner ce type de punition.

faire
73. En ce qui concerne le droit de vote, M. Lallah estime qu'un condamné ne devrait pas être privé de ce droit, non seulement parce qu'il continue à faire partie de la société et doit être représenté, mais aussi parce qu'il peut apporter une contribution au bien-être de la nation. Le droit de vote ne doit pas être simplement un privilège qui peut être retiré en cas de faute.

la
74. Le PRESIDENT félicite la délégation luxembourgeoise de sa compétence et de sa franchise. La primauté du droit international (et donc, en particulier, du Pacte) sur le droit interne est un aspect essentiel du droit luxembourgeois. Le juge d'instruction a le pouvoir d'écarter le droit interne s'il est contraire à un traité. Il serait donc souhaitable que les autorités judiciaires connaissent mieux le Pacte, la façon dont il est appliqué et la pratique suivie par le Comité. Elles devraient notamment être informées des observations générales du Comité, des décisions qu'il prend en vertu du Protocole facultatif et des constatations qu'il a formulées au sujet de la situation des droits de l'homme au Luxembourg. Le Président est convaincu que les autorités luxembourgeoises tiendront compte des préoccupations exprimées par les membres du Comité.

75. M. THORN (Luxembourg) remercie les membres du Comité de leurs questions, de leurs critiques et de leurs suggestions.

La séance est levée à 17 h 45.